

CONSEIL MUNICIPAL de SIMPLÉ
SÉANCE du 25 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 octobre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune de SIMPLÉ dûment convoqué le 20 octobre 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de :

Monsieur Yannick CLAVREUL, Maire.

Étaient présents : M. Anthony BARREAU et Mme Héliena FERRAND -adjoints-

MM Sophie MAILLET, Anita GENDREAU, Virginie PORNIN, Jean-Claude CHARLES, Rémi TROTTIER et Gwénaëlle PLANCHAIS.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : MM Virginie PÉAN (excusée) et Damien LECOMTE CORNABAS.

Le Conseil Municipal a désigné, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire de séance Madame Anita GENDREAU.

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Quorum :	06
	Présents :	09
	Votants :	09

Le procès-verbal de la séance du 6 septembre 2021 est lu et adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président a ouvert la séance et demandé l'ajout de 2 points à l'ordre du jour : l'un concerne la désignation d'un correspondant défense au sein du conseil municipal, le second, un devis de remise en service du cadran de l'horloge à la bibliothèque. Le conseil municipal valide ces ajouts.

Monsieur le Président a exposé ce qui suit :

ORDRE DU JOUR

Communauté de communes du Pays de Craon

2021042 Transfert de charges 2021 – approbation du rapport CLECT

Monsieur le Maire expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 9 septembre 2021, a rendu son rapport sur l'évaluation des charges transférées. Il donne lecture du rapport joint en annexe.

Dans le cadre du présent rapport, il a été procédé à l'actualisation des charges de la GEMAPI et à l'intégration des charges liées à la prise de compétence Mobilité. Cette actualisation permet de fixer les AC définitives pour 2021 (cf. rapport de la CLECT), celles-ci intégrant également les charges attachées au SIG et IADS ainsi que la recette se rapportant à l'IFER éolien. Les attributions de compensation définitives 2021 se présentent comme suit :

Code Insee	Communes	AC DEFINITIVES 2020	AC DEFINITIVES 2020 SANS SIG ADS IFER L=B+H	Impact SIG 2021	Impact ADS 2021	Impact IFER 2021	AC PROVISOIRES 2021	Impact GEMAPI	Mobilité Prorata 2021	AC DÉFINITIVES 2021	Mobilité Impact prorata 2022
Secteur Cossé le Vivien											
53011	Astillé	-1 608	1 314	-920	-2 080		-1 686	-4 850		-6 536	
53058	La Chapelle Craonnaise	-16 910	-15 840	-368	-721		-16 929	2 696		-14 233	
53075	Cosmes	-10 351	-9 520	-293	-546		-10 359	727		-9 632	
53077	Cossé-le-Vivien	336 401	333 949	-3 341	-6 833	12 483	336 258			336 258	
53082	Courbeville	-13 885	-12 066	-675	-1 201		-13 942	-3 916		-17 858	
53088	Cuillé	-96	2 475	-907	-1 676		-108			-108	
53102	Gastines	-16 210	-15 729	-174	-318		-16 221	874		-15 347	
53128	Laubrières	-14 859	-13 963	-375	-547		-14 885			-14 885	
53151	Méral	-8 813	-5 786	-1 152	-1 948		-8 886			-8 886	
53186	Quelaines St Gault	-8 059	-8 793	-2 267	-4 524	7 490	-8 094	-12 070		-20 164	
53250	Saint Poix	-19 191	-17 921	-424	-873		-19 218			-19 218	
53260	Simplé	24 792	25 965	-448	-706		24 811			24 811	
Total secteur Cossé le Vivien		251 211	264 085	-11 344	-21 973	19 973	250 741	-16 539	0	234 202	0
Total AC positives (à verser aux Cnes)		361 193	359 914				361 069			361 069	
Total AC négatives (à percevoir des Cnes)		-109 982	-95 829				-110 328			-126 867	

Secteur Craon	AC DEFINITIVES 2020	AC DEFINITIVES 2020 SANS SIG IADS IFER L+B+H	Impact SIG 2021	Impact ADS 2021	Impact IFER 2021	AC PROVISOIRES 2021	Impact GEMAPI	Mobilité Prorata 2021	AC DÉFINITIVES 2021	Mobilité Impact prorata 2022
53012 Athée	-41 394	-39 720	-527	-1 173		-41 420	6 635		-34 785	
53018 Ballots	17 580	21 260	-1 357	-2 410		17 493			17 493	
53035 Bouchamps les Craon	-30 332	-28 606	-602	-1 182		-30 390	2 679		-27 711	
53068 Chérancé	-17 522	-17 354	-165			-17 519	3 681		-13 838	
53084 Craon	772 066	786 505	-4 817	-9 900		771 788			771 788	
53090 Denazé	-8 379	-8 210	-173			-8 383	962		-7 421	
53135 Livré la Touche	-72 040	-69 824	-785	-1 471		-72 080	970		-71 110	
53148 Mée	-13 650	-13 421	-238			-13 659	112		-13 547	
53165 Niaflès	-9 544	-8 517	-370	-680		-9 567			-9 567	
53180 Pommerieux	-60 634	-58 549	-697	-1 427		-60 673			-60 673	
53251 St Quentin les Anges	-17 721	-16 378	-470	-930		-17 778			-17 778	
Total secteur Craon	518 430	547 186	-10 201	-19 173	0	447 812	15 039	0	462 851	0
Total AC positives (à verser aux Cnes)	789 646	807 765				789 281			789 281	
Total AC négatives (à percevoir des Cnes)	-271 216	-260 579				-271 469			-256 430	

Secteur Renazé	AC DEFINITIVES 2020	AC DEFINITIVES 2020 SANS SIG IADS IFER L+B+H	Impact SIG 2021	Impact ADS 2021	Impact IFER 2021	AC PROVISOIRES 2021	Impact GEMAPI	Mobilité Prorata 2021	AC DÉFINITIVES 2021	Mobilité Impact prorata 2022
53033 La Boissière	2 159	2 282	-125			2 157	1 570		3 727	
53041 Brains/les Marches	5 078	5 355	-286			5 069	206		5 275	
53073 Congrier	234 013	236 673	-945	-1 762		233 966			233 966	
53098 Fontaine Couverte	21 109	22 338	-458	-792		21 088	482		21 570	
53188 Renazé	285 471	292 473	-2 670	-4 491		285 312		-4 125	281 187	-4 124
53191 La Roë	4 889	5 661	-256	-534		4 871	206		5 077	
53192 La Rouaudière	5 900	6 235	-337			5 898			5 898	
53197 St Aignan/Roë	30 915	33 557	-945	-1 750		30 862			30 862	
53214 St Erblon	6 262	6 440	-178			6 262	-1 067		5 195	
53240 St Martin du Limet	18 126	19 386	-459	-818		18 109			18 109	
53242 St Michel de la Roë	8 533	9 335	-274	-529		8 532	103		8 635	
53253 St Saturnin du Limet	146 320	147 832	-532	-1 001		146 299			146 299	
53258 La Selle Craonnaise	47 628	50 125	-984	-1 535		47 606			47 606	
53259 Senonnes	12 819	14 022	-369	-845		12 808			12 808	
Total secteur Renazé	829 222	851 714	-8 818	-14 057	0	828 839	1 500	-4 125	826 214	-4 124
Total AC positives (à verser aux Cnes)	829 222	851 714				828 839			826 214	
Total AC négatives (à percevoir des Cnes)	0	0				0			0	
Totaux		1 662 985	-30 363	-55 203	19 973	1 527 392	0	-4 125	1 523 267	-4 124
Total AC positives (à verser aux Cnes)	1 980 061	2 019 393				1 979 189			1 976 564	
Total AC négatives (à percevoir des Cnes)	-381 198	-356 408				-381 797			-383 297	

M. le Président de la Communauté de Communes a notifié le rapport aux communes le 6 octobre 2021, qui disposent désormais d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour se prononcer.

M. le Maire invite le conseil municipal à se prononcer quant à ce rapport.

Après en avoir délibéré, par 09 voix Pour, le conseil municipal :

⇒ **APPROUVE** le rapport de la CLECT en date du 09-09-2021, concernant le montant des charges et produits transférés en 2021.

2021043 Prestation de contrôles réglementaires – groupement de commande

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Craon coordonne un marché de fournitures et services relatif à la réalisation des contrôles réglementaires dans les bâtiments pour les extincteurs, les alarmes, le désenfumage, DAS, RIA, contrôles électriques et gaz, les contrôles des aires de jeux, des appareils de levage, équipements sous pression, échafaudages, ou autres. Ce marché arrive à échéance le 31 décembre 2021.

La communauté de Communes du Pays de Craon propose de coordonner à nouveau ce groupement de commandes et d'assurer dès lors le suivi de cette opération, jusqu'à l'attribution des marchés. Durée du marché : 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 (avec possibilité de reconduction 1 an).

Chaque commune est tenue de fournir la liste du patrimoine qu'elle souhaite intégrer au marché. La commune peut adhérer à un ou plusieurs lots. Au vu de ses équipements, la commune souhaite adhérer aux lots **1** (contrôles électriques et gaz, appareils de levage) et **5** (contrôle des aires de jeux et des équipements sportifs).

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018,
VU le projet de convention de groupement de commandes,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

1. AUTORISE l'adhésion de la commune à ce groupement de commandes réunissant la communauté de communes du Pays de Craon et les communes volontaires, en vue de lancer une consultation pour la passation d'un marché de fournitures et services relatif à la réalisation des prestations de contrôles et / ou maintenances réglementaires des équipements et bâtiments,
2. AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention avec les collectivités membres du groupement de commandes, celle-ci fixant les modalités techniques et financières de ce groupement de commande,
3. ACCEPTE que la Communauté de Communes du Pays de Craon, représentée par son Président en exercice, assure la coordination du groupement de commandes et le rôle de pouvoir adjudicateur,
4. DESIGNNE M. Le Maire pour représenter la commune dans le cadre de ce dossier,
5. AUTORISE M. le Maire à exécuter les marchés et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier, après attribution des marchés.

E-Collectivités

2021044 Adhésion et approbation des statuts du syndicat mixte e-Collectivités

Dans le cadre du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat mixte e-Collectivités a été créé par arrêté préfectoral le 1^{er} janvier 2014.

Le syndicat mixte régional e-Collectivités, opérateur public de services numériques, est une structure dédiée au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales de la région Pays de la Loire.

Le syndicat a pour but d'accompagner les collectivités dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, de mutualiser les coûts de développement et de maintenance, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre.

Le syndicat est un outil de regroupement institutionnel de moyens des collectivités adhérentes.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous les adhérents du syndicat dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toutes réflexions utiles au développement des outils et des usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en développant des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature et du parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Le syndicat pourra développer des solutions informatiques génériques et pourra en outre rechercher et mettre en œuvre des solutions informatiques métiers susceptibles d'intéresser ses adhérents. Le syndicat pourra également proposer des solutions matérielles et logicielles en rapport avec l'objet du syndicat.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat peut aussi intervenir comme centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires, notamment en matière de télécommunication, école numérique et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- d'éviter toute fracture numérique entre les collectivités de la région et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique,
- de garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens,
- de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

Les modalités d'accès aux différents services mis en place par le syndicat dans le cadre de son activité sont définies par le comité syndical.

Concernant la représentation au comité syndical, les statuts prévoient la répartition suivante :

- Communes / 10 délégués
- Communautés de communes et d'agglomération / 4 délégués
- Syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux / 2 délégués
- Syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région / 4 délégués
- Départements / 1 délégué
- Région / 1 délégué

Compte tenu de l'intérêt pour la commune d'adhérer au syndicat mixte e-Collectivités pour la mise en œuvre des projets numériques, le Maire vous invite à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** les statuts du syndicat mixte ouvert à la carte dénommé « e-Collectivités »
- **Décide** d'adhérer à cette structure
- **Autorise** le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

2021045 E- Collectivités : élection d'un représentant au syndicat mixte au sein du collège des communes

Le Maire expose : Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral. Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collègues sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités. Seul le maire, Yannick CLAVREUL, se porte candidat pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection à bulletin secret. Résultat du vote :

- Monsieur **Yannick CLAVREUL**, maire, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (nombre de voix obtenues : 08), est proclamé élu représentant de la commune.

Logements communaux

2021046 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les logements locatifs - Année 2022

Compte tenu de la mise en place de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par le Syndicat du Pays de Craon depuis le 1^{er} janvier 2003 et conformément à la régularisation du paiement de cette taxe au vu de l'avis d'imposition Taxes Foncières,

Le Conseil Municipal,

Décide de demander le remboursement de cette taxe aux locataires de chaque logement locatif appartenant à la commune sous la forme d'un versement provisionnel pendant 10 mois.

Ce montant, fixé en fonction du paiement de l'année 2021, est majoré pour l'année 2022 :

- **88 €** par an pour les logements situés au 5-7 et 11 rue Lamartine soit 8.80 € par mois
- **78 €** par an pour les logements situés au 13 et 15 rue Lamartine soit 7.80 € par mois
- **49 €** par an pour le logement situé au-dessus de la mairie soit 4.90 € par mois

Cette somme sera portée sur le titre de recette avec le loyer à l'article 7087 (remboursement de frais) et une régularisation sera faite dès la connaissance du montant définitif au mois de novembre.

Affaires scolaires

2021047 Participation de la commune aux frais scolaires de Cosmes - année 2020/2021

Le conseil Municipal de Cosmes a décidé de fixer, par délibération en date du 17 septembre 2021, au titre de l'année scolaire 2020/2021, à **805 € par enfant**, le montant de la participation aux frais de scolarité des élèves ne résidant pas sur la commune de Cosmes.

Les enfants LEMALE Jonas, COSME Camille et GIRAULT Kéoma étaient scolarisés en 2020/2021 à l'école primaire publique de Cosmes.

Le conseil Municipal, après délibération, autorise le maire à **mandater** la somme due lors de la réception du titre, suivant la convention de septembre 2013.

Il est précisé qu'en application de la loi du 22 juillet 1983, les communes ne disposant pas d'école primaire publique sont tenues de contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques élémentaires.

Participation aux frais scolaires de la commune de Château-Gontier – 2020-2021

La commune de Château-Gontier nous informe par courrier que 2 enfants habitant Simplé étaient scolarisés à l'école Jean Guehenno en 2020-2021. Le coût demandé par enfant s'élève à 1 523 €, soit une participation totale à verser de 3 046 €.

Après discussion, le conseil municipal décide d'adresser un courrier à la mairie de Château-Gontier afin de revoir cette participation à la baisse, le potentiel fiscal de nos communes n'étant pas le même.

Salle multiactivités

2021048 Tarifs de location de la salle multiactivités au 1^{er} janvier 2022

Le Conseil municipal vote les tarifs de la salle multiactivités applicables au 1^{er} janvier 2022 :

Mise à jour 1er janvier 2022	Chauffage du 1er Nov. au 31 Mars	Grande Salle avec cuisine pour repas 		Petite Salle avec cuisine pour repas 		Grande Salle sans les cuisines		Petite Salle sans les cuisines		Salle d'association
		Hors Commune	Commune	Hors Commune	Commune	Hors Commune	Commune	Hors Commune	Commune	Hors Commune et Commune
Réunion sans verres	37 €					84 €	63 €	42 €	32 €	27 €
AG Vin d'honneur avec verres	37 €					104 €	79 €	52 €	40 €	
Journée 9h - 19h	37 €	208 €	156 €	141 €	105 €	136 €	102 €	68 €	51 €	
Journée + Soirée 9h à 9h le lendemain matin	37 €	334 €	250 €	203 €	152 €	260 €	196 €	131 €	98 €	
Petit Week-End du Samedi 9h au Dimanche 19 h	73 €	490 €	367 €	282 €	211 €					
Grand Week-End du vendredi 19h au Dimanche 19 h	104 €	552 €	414 €	312 €	234 €					
St Sylvestre		646 €	485 €	359 €	270 €					
Association communale	Première location gratuite - seul le chauffage sera facturé - Seconde location : Tarif communal									
	Location gratuite pour les réunions et assemblée générale annuelle									
Entreprise communale	Première location gratuite - seul le chauffage sera facturé - Réunion interne à but non lucratif									
Chauffage	En dehors de la période du 1er Novembre au 31 Mars - Le chauffage peut être demandé au tarif en vigueur									
Location Sono										
Acompte	30 % de montant de la location à verser à la réservation (arrhes)									
Caution	1000 € pour toutes les locations									
Pénalité Ménage	Forfait :50 € + 25 € de l'heure dès la première heure - Chaque heure commencée sera facturée									

Cimetière

2021049 Règlement du cimetière communal

Considérant qu'en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal, il est nécessaire d'adopter un règlement,

Considérant qu'à ce jour, seul un règlement de l'espace cinéraire était établi sur la commune,

Monsieur le maire propose d'adopter le règlement du cimetière annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement du cimetière de Simplé susmentionné.

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE SIMPLÉ

Le Maire de la Commune de Simplé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2021 adoptant le présent règlement du cimetière,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : *Toute inhumation dans le cimetière ne peut avoir lieu qu'après une autorisation écrite et préalable du maire de la Commune.*

Ont droit à la sépulture dans le cimetière de Simplé :

- ♦ *les personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile,*
- ♦ *les personnes domiciliées dans la Commune quel que soit le lieu de leur décès,*
- ♦ *les personnes non domiciliées dans la Commune, mais dont les familles proches y résident.*

Les corps sont inhumés soit dans des caveaux, dans des fosses ou des caves urnes. Chaque forme d'inhumation fait l'objet d'une concession pour une durée déterminée. Un seul titre de recette portant demande de règlement de la location sera émis lors de la demande de concession.

Un jardin du souvenir est à disposition des personnes qui souhaitent la dispersion de leurs cendres.

CONCESSIONS

Article 2 : Définition et affectation

Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Durée et renouvellement des concessions

Les concessions dans le cimetière peuvent être accordées pour les durées suivantes :

- ♦ *15 ans,*
- ♦ *30 ans,*
- ♦ *50 ans*

Les concessionnaires ou leurs ayants droits, ou toute autre personne sans lien de parenté avec le concessionnaire, mais liée par affectation ou reconnaissance, peuvent renouveler ladite concession pour la durée de leur choix.

Les tarifs sont arrêtés par le Conseil municipal et consultables à la mairie.

Article 4 : Superficie des terrains concédés - Emplacements

Les emplacements pour les caveaux, les fosses et les caves urnes seront affectés par la Mairie.

La concession pourra être établie au profit exclusif d'une ou plusieurs personnes nommément désignées dans l'acte de concession. À défaut de cette clause formelle, la concession sera dite de famille et profitera de droit au concessionnaire, à son conjoint, à ses parents ou alliés directs.

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le maire pourra refuser toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le Tribunal compétent.

Tout abandon en cours de concession et pour quelque motif que ce soit ne donnera lieu à aucun remboursement. Le concessionnaire devra signer une attestation d'abandon de sépulture et remettre l'emplacement dans son état initial.

Article 5 : Nombre de corps par caveau et par fosse

*En terrain concédé, la construction de caveau permettra de recevoir : 1, 2 ou 3 corps sous conditions :
Que l'emplacement soit approprié,
Qu'il s'agisse de personnes en lien de famille directe (ascendants, descendants, frères et sœurs,...)*

Article 6 : Monuments

Les concessionnaires peuvent faire construire des monuments et placer des signes funéraires (sauf sur les caves urnes). La construction de ces monuments ou stèles ne pourra excéder 1,20m de hauteur au-dessus du sol.

La construction de caveaux et l'édification de chapelles au-dessus du sol sont interdites.

L'emprise au sol d'une semelle ou d'une pierre tombale doit être au maximum de 2,40 m sur 1,40 m.

Article 7 : Entretien des concessions et des abords

Tous les emplacements concédés et leurs abords devront être maintenus en état de propreté par les concessionnaires ou leurs ayant-droit. Les monuments funéraires seront maintenus, par eux, en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état le plus tôt possible. À défaut, le maire pourra mettre la famille en demeure de procéder à ces travaux, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23) à la reprise des concessions.

Article 8 : Détritus

Les fleurs fanées, détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.

EXHUMATIONS

Article 9 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire. Les demande d'exhumation de corps, inhumés ou à réinhumer, dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

Article 10 : Déroulement des exhumations

Les exhumations se dérouleront en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Elles sont faites en présence de l'agent chargé du cimetière ou de l'agent délégué à cet effet par le maire.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de 5 ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. L'exécution de la désinfection sera effectuée par l'opérateur des pompes funèbres et sera à la charge des familles.

CRÉMATION

Article 11 : Dépôt des urnes funéraires

Les urnes funéraires peuvent être déposées dans un caveau de famille ou dans une cave urne scellée. 4 urnes peuvent être déposées dans chaque cave urne.

L'identification de la concession est obligatoire par l'apposition de noms, prénoms gravés sur une plaque placée au centre de la dalle et dont les dimensions ne doivent pas dépasser 60 cm sur 60 cm.

La personnalisation de la cavurne doit rester discrète et le fleurissement ne doit pas déborder sur les concessions voisines et dans les allées.

Les familles désirant disperser les cendres de leur défunt pourront le faire dans le jardin du souvenir.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 : Définition

Le jardin du souvenir est un lieu sacré où sont dispersées les cendres des personnes décédées qui ont fait le choix de cette destination finale après décès et crémation.

Les familles, qui le souhaitent, ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans l'emplacement réservé et nommé « Jardin du souvenir ».

Il est entretenu par les soins de la commune.

Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite : les allées, les terrains communs ainsi que les emplacements non utilisés.

Article 13 : Dispersion des cendres

Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 14 : Inscription-mise à disposition

La dispersion peut être anonyme ou matérialisée.

Sur demande auprès de la mairie, les familles pourront obtenir une plaque en granit noir (**seul type de plaque autorisé**) afin d'y faire figurer l'identité du défunt, en respectant le modèle suivant :

Prénom NOM

Années de naissance et de décès.

Ces inscriptions seront réalisées à la demande de la famille par les services funéraires compétents. Le coût de la gravure incombera aux familles.

La plaque sera installée par les services techniques communaux sur l'emplacement prévu à cet effet.

Article 15 : Dépôt de fleurs, objets

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit ainsi que la pose d'objet de toute nature que ce soit dans l'espace nommé « jardin du souvenir ».

En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Par contre, il est possible de déposer des fleurs naturelles le jour de la cérémonie et pour la fête de la Toussaint.

Une fois fanées, les fleurs devront être enlevées.

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 16 : Circonstances particulières et troubles à l'ordre public

Le maire aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière, si :

- ♦ L'ordre public pouvait être troublé lors d'une inhumation,
- ♦ La profanation ou la dégradation des tombes étaient à craindre,
- ♦ L'organisation de certaines manifestations, cérémonies ou événements pouvaient engendrer des troubles.

Article 17 : Vols – Dégradations

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols ni de détériorations de monuments funéraires, bris d'objets, fleurs, plantes qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 18 : Respect et sérénité des lieux

L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques. Il est interdit :

- ♦ d'écrire sur les monuments ou pierre funéraires, de couper et d'arracher les fleurs, plantes afin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

- ♦ de déposer les fleurs fanées, déchets ou autres objets de rebus ailleurs que dans l'emplacement réservé à cet effet,
- ♦ d'y jouer, boire ou manger
- ♦ d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de l'administration municipale
- ♦ d'apposer des graffitis
- ♦ de distribuer des tracts, appels, journaux, offres de services tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière,
- ♦ de crier, se disputer, parler bruyamment tant à l'intérieur du cimetière qu'à ses abords immédiats,
- ♦ de chanter ou jouer de la musique susceptible de porter un trouble à l'ordre public.

Article 19 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels

Seuls les véhicules suivants sont habilités à pénétrer dans le cimetière :

- ♦ les véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées,
- ♦ les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport de matériaux, matériels et objets destinés aux tombes
- ♦ les véhicules du service municipal ou de toute autre entreprise travaillant pour lui.

Les véhicules autorisés à entrer dans le cimetière devront le faire à allure réduite.

Le présent règlement sera remis à chaque demandeur.

2021050 Tarifs des concessions au cimetière communal de Simplé

Le Conseil municipal,

Fixe à dater du **25 octobre 2021**, les tarifs des concessions adultes, enfants et dispersion des cendres ainsi :

	Tarif concession (en €)
Adultes (2m2)	
15 ans	50.00
30 ans	80.00
50 ans	150.00
Enfants et caverne (1m2)	
15 ans	40.00
30 ans	65.00
50 ans	120.00
Dispersion des cendres <i>fourniture d'une plaque par la commune, gravure à la charge des familles</i>	40.00

2021051 Désignation d'un correspondant défense

Dans le cadre de la mise en place du réseau des Correspondants Défense des communes (CORDEF), il est nécessaire de désigner un correspondant qui sera en lien avec la délégation militaire départementale de la Mayenne.

Le conseil municipal, après délibération, **désigne** en tant que correspondant défense de la commune de Simplé : **Madame Sophie MAILLET**, conseillère municipale.

Sacristie

2021052 Demande de dotations de soutien à l'investissement des collectivités : DETR/DSIL – année 2022 – Démontage de la sacristie de l'église de Simplé

La commune souhaite procéder au démontage de la sacristie de l'église, suite à une tornade survenue en décembre 2018. La sacristie y a subi des dommages importants et les travaux de réparation nécessaires sont trop coûteux.

Ce projet permettra en outre, de revaloriser le patrimoine communal.

Cette opération peut s'inscrire notamment dans la catégorie d'opération éligible "Restauration, protection et valorisation des sites publics d'accueil touristique et patrimoniaux ruraux - section 5 C.

De ce fait, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet, sollicite une dotation DETR/DSIL 2022 et arrête les modalités de financement suivantes :

Le coût estimatif de cette opération s'élève à 18 206 € HT.

Plan de financement HT :

Fonds libres et emprunt 12 744.20 €

Subvention DETR/ DSIL sollicitée 5 461.80 €
(30% de 18 206 €)

Total HT de l'opération -----
18 206.00 €

2021053 Démontage de la sacristie par l'association Etudes et Chantiers

Monsieur le maire informe le conseil municipal d'une proposition faite par l'association Etudes et Chantiers afin de procéder au démontage de la sacristie accolée à l'église.

En tant qu'acteur économique du territoire et dans l'interdiction de solliciter le secteur privé, l'association Etudes et Chantiers a un indispensable besoin du relais des collectivités et se fixe pour objectif d'intégrer un public exclu en construisant un contexte de travail adapté. La résultante pour les personnes en parcours d'insertion est le sentiment d'appartenir à la société qui bouge autour d'elles.

N'étant pas assujettie à la TVA, la prestation proposée par Etudes et Chantiers s'élève à **9 750 €** sans taxe.

Elle comprend le démontage manuel de la sacristie et les rejointoiements : amené et repli du matériel, démontage de la tomette, du plafond, des murs extérieurs et tris des pierres, fermeture de la porte sur le pignon de l'église, piquetage du pignon sur emprise de la sacristie, du muret de soubassement et de celui à suivre sur le jardin côté nord et rejointoiements de l'ensemble.

Les travaux ne commenceront qu'après obtention des autorisations administratives nécessaires notamment le permis de démolir.

Après délibération, le conseil municipal :

- **valide** à l'unanimité des membres présents la proposition ci-dessus d'un montant de 9 750 euros sans taxe ;
- **autorise** Monsieur le maire à signer le devis correspondant ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Terrain de sports – devis de travaux

Pour l'entretien du terrain de sports, Monsieur le maire présente au conseil municipal un devis de l'entreprise VERALIA de Rennes. D'un montant de 6 646.23 € TTC, celui-ci comprend la fourniture de gazon et fertilisants ainsi que la location du matériel de sablage et d'aération de la terre. Il est convenu que l'USSMP aide à la réalisation des travaux.

Compte-rendu des diverses commissions

Aménagement du bourg : Une réunion publique de présentation du projet aux habitants aura lieu le jeudi 18 novembre à 20h30 à la salle multiactivités. Une invitation sera adressée à tous les Simpléens.

P'tit Simpléen : la distribution est prévue courant semaine 44.

Illuminations

Les décorations de Noël commandées chez Yesss ne sont pas encore livrées à cause d'un retard d'approvisionnement. Une réunion de préparation des illuminations 2021 sera organisée avec le comité des fêtes.

Bâtiments, voirie

Travaux logement au-dessus de la mairie : des devis de travaux doivent être établis afin de pouvoir solliciter des subventions (DETR).

Logement 15 rue Lamartine : un Diagnostic de Performance Energétique doit être réalisé pour l'entrée du futur locataire dans le logement.

Devis BODET : un devis de remise en service du cadran de l'horloge à la bibliothèque s'élève à 3 082.80 € TTC. Il fait suite à une panne, vraisemblablement dû à un câble sectionné par l'entreprise en charge de la réfection des réseaux AEP sur la commune. Un point doit être fait avec cette entreprise.

Téléthon 2021

La manifestation aura lieu le dimanche 5 décembre. Il est prévu une vente de repas, de gadgets type porte-clés, ainsi qu'un lâcher de ballons.

Questions diverses

* **APEL** : l'association fait part qu'elle ne demandera pas de subvention pour la classe découvertes 2021-2022.

*** Prise en charge BAFA d'un agent**

La commune prévoit de financer le reste à charge d'une formation BAFA pour un agent communal en contrat aidé, soit 160 €. La formation dispensée par Familles Rurales fin octobre 2021, est reportée faute de participants.

*** Proposition CCPC : à chaque commune son polar**

Le conseil municipal accepte la proposition de la communauté de communes de réaliser un polar sur Simplé. Il est prévu la collaboration de quelques habitants afin d'aider l'auteur à la rédaction de l'histoire. Une cinquantaine d'exemplaires seront édités.

*** Cérémonie des anciens combattants – dimanche 07/11/2021**

La fanfare de Marigné-Peuton participera à la commémoration.

*** Proposition visite UVE de Pontmain avec la CCPC**

Il est proposé aux conseillers municipaux de visiter l'unité de valorisation énergétique de Pontmain. 94 % des ordures ménagères du Pays de Craon y sont transportés.

* **Dates des prochaines réunions de conseil municipal** : 13 décembre (à confirmer), 10 janvier, 7 février, 7 mars, 4 avril, 9 mai et 13 juin.

Commission finances : 24 mars

Prochaines réunions :

- AG comité jumelage – mardi 26/10 – salle multiactivités
- AG boule simpléenne – vendredi 29/10 – salle multiactivités

Prochaines manifestations/ invitations :

- Téléthon – dimanche 5 décembre

Prochain Conseil Municipal : le lundi 29 novembre 2021 à 20h15.

Séance levée à 23h00'.

Le secrétaire de séance

Anita GENDREAU

Le Maire

Yannick CLAVREUL